

JF/CD

N° 241568

DOSSIER n° 18/00842
ARRÊT DU 05 septembre 2024

COUR D'APPEL DE PAU

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Arrêt prononcé publiquement le 05 septembre 2024, par Monsieur le président
C

assistée de Madame F. Greffière,
en présence du ministère public,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DAX du 28 JUIN
2018.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

EURL

Adresse du siège social : 40230

Représentée par Monsieur , représentant légal

Appelante, prévenue, **comparante**

*Assistée de Maître FRANCOIS Marc, avocat au barreau d'Evreux,
conclusions visées*

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

ASSOCIATION MIGRADOUR
74 Route de la Chapelle de Rousse - 64290 GAN
Partie civile, appelant
Non-comparante

*Représentée par Maître TUGAS Antoine, avocat au barreau de BAYONNE,
conclusions visées*

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES LANDES POUR LA
PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**
Prise en la personne de son représentant légal
102 Allées Marines - 40400 TARTAS
Partie civile, appelant
Non-comparante

*Représentée par Maître TUGAS Antoine, avocat au barreau de BAYONNE,
conclusions visées*

**LA FÉDÉRATION NATIONALE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE** Prise en la personne de son représentant légal
17 Rue Bergère - 75009 PARIS
Partie civile, intimé
Non-comparante
non représentée

LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX Prise en la personne de
son représentant légal
Les Fonderies Royales - 8 Rue du Docteur Pujos - - CS 90263 - 17305
ROCHEFORT
Partie civile, intimé
Non-comparante

*Représentée par Maître GELIS Sandrine, avocat au barreau de MONT DE
MARSAN, conclusions visées*

SEPANSO LANDES Prise en la personne de son représentant légal
1581 Route de Cazordite - 40300 CAGNOTTE
Partie civile, non appelant
Non-comparante

*Représentée Maître RUFFIE François, avocat au barreau de LIBOURNE,
conclusions visées*

* * * * *

Vu l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de
Pau du 18 décembre 2023,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur ,

Conseillers : Madame ,
Madame

Le greffier lors des débats : Madame

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame ,
avocat général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DAX a été saisi en vertu d'une citation à prévenu en application des articles 388 et 551 du code de procédure pénale.

Il est fait grief à EURL :

d'avoir à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (40230), le 3 novembre 2016 à 09 heures 45 minutes, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu sans autorisation et sans pouvoir apporter la preuve de l'origine licite, des animaux d'espèce non domestique, en l'espèce 50,803 kilogrammes d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres (plus de 80000 spécimens morts et congelés) - sous protection particulière (inscription l'annexe II de la CITES et à l'annexe B du règlement (CE) n°338/79 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la commission européenne, faits prévus par ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C. ENVIR

LE JUGEMENT :

Le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DAX, par jugement contradictoire en date du 28 JUIN 2018

a déclaré **EURL**

coupable de DETENTION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPÈCE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS, le 03/11/2016 à 09:45, à ST VINCENT DE TYROSSE (40), infraction prévue par les articles L.415-3 3°, L.412-1 AL.1, R.412-1, R.412-2 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L.415-3, L.173-5 1°, L.173-7 du Code de l'environnement ;

et, en application de ces articles,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

- l'a condamné à **amende de cinq mille euros (5000 euros)** - à titre de peine **complémentaire**, ordonne aux frais de l'EURL la **publication par extrait de la décision dans le Journal SUD OUEST- édition LANDES** - la publication ne devra pas dépasser la somme de **500 euros**.

SUR L'ACTION CIVILE

Déclare recevable la constitution de partie civile de SEPANSO LANDES ;

Condamne l'EURL à payer à SEPANSO LANDES, partie civile, la somme de trois mille euros (3000 euros) au titre du préjudice collectif environnemental ;

En outre, condamne l'EURL à payer à SEPANSO LANDES, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'association LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX ;

Condamne l'EURL à payer à l'association LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, partie civile :
- la somme de trois mille euros (3000 euros) au titre du préjudice écologique ;

Déboute l'association LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamne l'EURL à payer à l'association LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de la FÉDÉRATION NATIONALE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE ;

Condamne l'EURL à payer à la FÉDÉRATION NATIONALE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, partie civile :
- la somme de trois mille euros (3000 euros) au titre du préjudice écologique ;

Déboute la FÉDÉRATION NATIONALE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice financier ;

Déboute la FÉDÉRATION NATIONALE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral ;

Déboute la FÉDÉRATION NATIONALE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE du surplus de ses demandes à l'encontre de Monsieur ;

En outre, condamne l'EURL à payer à la FÉDÉRATION NATIONALE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'association MIGRADOUR ;

Condamne l'EURL à payer à l'association MIGRADOUR, partie civile :
- la somme de trois mille euros (3000 euros) au titre du préjudice écologique ;

Déboute l'association MIGRADOUR, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamne l'EURL à payer à l'association MIGRADOUR, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de la FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES LANDES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE ;

Condamne l'EURL , à payer à la FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES LANDES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, partie civile :

- la somme de trois mille euros (3000 euros) au titre du préjudice écologique ;

Déboute la FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES LANDES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamne l'EURL , à payer à la FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES LANDES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur , représentant légal EURL , le 03 juillet 2018 contre SEPANSO LANDES, LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX, ASSOCIATION MIGRADOUR, FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES LANDES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU A, LA FÉDÉRATION NATIONALE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles,

Le procureur de la République, le 04 juillet 2018 contre l'EURL représenté par Monsieur ,

L'ASSOCIATION MIGRADOUR, par l'intermédiaire de son conseil Maître RENAUDIE substituant Maître TUGAS, le 09 juillet 2018 contre EURL , son appel étant limité aux dispositions civiles

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES LANDES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, par l'intermédiaire de son conseil Maître RENAUDIE substituant Maître TUGAS, le 09 juillet 2018 contre EURL , son appel étant limité aux dispositions civiles.

SEPANSO LANDES, partie civile, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier, remis à personne morale, en date du 28 août 2019, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique en date du 12 décembre 2019.

LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX, partie civile, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier remis à personne morale en date du 19 août 2019, d'avoir à comparaître à l'audience publique en date du 12 décembre 2019.

ASSOCIATION MIGRADOUR, partie civile, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier, remis à personne morale, en date du 29 août 2019, d'avoir à comparaître à l'audience publique en date du 12 décembre 2019.

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES LANDES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, partie civile, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier, remis à personne morale, en date du 27 août 2019, d'avoir à comparaître à l'audience publique en date du 12 décembre 2019.

LA FÉDÉRATION NATIONALE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, partie civile, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier, remis à personne morale, en date du 22 novembre 2019, d'avoir à comparaître à l'audience publique en date du 12 décembre 2019.

Appelée à l'audience publique du 12 décembre 2019, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 1^{er} décembre 2020 à 13h30 ; contradictoirement à l'égard de toutes les parties, à l'exception de LA FÉDÉRATION NATIONALE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE qui doit être re citée.

LA FÉDÉRATION NATIONALE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, partie civile, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier, remis à étude (AR : destinataire inconnu), en date du 30 septembre 2020, d'avoir à comparaître à l'audience publique en date du 1^{er} décembre 2020.

Appelée à l'audience publique du 1^{er} décembre 2020, à la demande de l'EURL .., en raison d'un changement récent d'avocat, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 26 octobre 2021 à 13h30, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, à l'exception de , contradictoirement à l'égard de toutes les parties, à l'exception de LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX et SEPANSO LANDES, qui doivent être re citées. qui doit être re citée.

LA FÉDÉRATION NATIONALE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, partie civile, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier remis à étude (AR signé le 18 juin 2021) en date du 16 juin 2021, d'avoir à comparaître à l'audience publique en date du 26 octobre 2021.

Appelée à l'audience publique du 26 octobre 2021, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 13 octobre 2022 à 13h30, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, à l'exception de LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX et SEPANSO LANDES, qui doivent être re citées.

LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX, partie civile, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier, remis à personne morale, en date du 09 mai 2022, d'avoir à comparaître à l'audience publique en date du 13 octobre 2022.

SEPANSO LANDES, partie civile, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier, remis à personne morale, en date du 29 avril 2022, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique en date du 13 octobre 2022.

Appelée à l'audience publique du 13 octobre 2022, à l'initiative de la présidente et en raison d'une surcharge du rôle, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 10 octobre 2023 à 13h30, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, à l'exception de, LA FÉDÉRATION NATIONALE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU

MILIEU AQUATIQUE, ASSOCIATION MIGRADOUR, LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX et SEPANSO LANDES, qui doivent être re citées.

EURL , prévenue, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier, remis à personne morale, en date du 16 février 2023, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 6 juin 2023.

SEPANSO LANDES, partie civile, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier, remis à personne morale, en date du 24 février 2023, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique en date du 6 juin 2023.

LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX, partie civile, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier, remis à personne morale, en date du 22 février 2023, d'avoir à comparaître à l'audience publique en date du 6 juin 2023.

ASSOCIATION MIGRADOUR, partie civile, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier, remis à personne morale, en date du 23 mai 2023, d'avoir à comparaître à l'audience publique en date du 6 juin 2023.

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES LANDES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, partie civile, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier, remis à personne morale, en date du 15 février 2023, d'avoir à comparaître à l'audience publique en date du 6 juin 2023.

LA FÉDÉRATION NATIONALE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, partie civile, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier, remis à personne morale, en date du 09 mars 2023, d'avoir à comparaître à l'audience publique en date du 6 juin 2023.

Appelée à l'audience publique du 6 juin 2023, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 14 mai 2024 à 13h30 pour connexité avec une autre affaire connexe.

EURL , représentée par , prévenue, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur general, par acte d'huissier, en date du 17 novembre 2023, remis à étude, AR signé le 21 novembre 2023, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 14 mai 2024.

SEPANSO LANDES, partie civile, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier, remis à personne morale, en date du 5 décembre 2023, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique en date du 14 mai 2024.

ASSOCIATION MIGRADOUR, partie civile, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier, remis à personne morale en date du 19 mars 2024, d'avoir à comparaître à l'audience publique en date du 14 mai 2024.

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES LANDES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, partie civile, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier, remis à personne morale, en date du 15 novembre 2023, d'avoir à comparaître à l'audience publique en date du 14 mai 2024.

LA FÉDÉRATION NATIONALE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, partie civile, a été avisé à la requête de Monsieur le

procureur général, par acte d'huissier, remis à étude (AR : inconnu à l'adresse) en date du 27 novembre 2023, d'avoir à comparaître à l'audience publique en date du 14 mai 2024.

TÉMOINS :

, témoin, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier en date du 20 décembre 2023, remis à parquet, d'avoir à comparaître à l'audience publique en date du 14 mai 2024.

, témoin, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier en date du 16 novembre 2023, remis à personne, d'avoir à comparaître à l'audience publique en date du 14 mai 2024.

, témoin, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier en date du 23 novembre 2023, remis à personne, d'avoir à comparaître à l'audience publique en date du 14 mai 2024.

témoin, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier en date du 02 mars 2023, remis à personne, d'avoir à comparaître à l'audience publique en date du 14 mai 2024.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 14 mai 2024, Madame la conseillère a constaté l'identité de la prévenue, EURL, représentée par, et lui a indiqué qu'elle a le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Madame, témoin, n'a pas été entendue comme témoin en raison du défaut d'interprète.

Madame la conseillère Darrigol a demandé au témoin, épouse, témoin, de se retirer de la salle d'audience jusqu'à ce qu'il soit rappelé par les soins de l'huissier afin d'être entendu, ce qu'il a fait aussitôt.

Madame la conseillère Darrigol a demandé au témoin, M., témoin, de se retirer de la salle d'audience jusqu'à ce qu'il soit rappelé par les soins de l'huissier afin d'être entendu, ce qu'il a fait aussitôt.

n'a pas été cité à nouveau comme témoin et sera donc entendu comme sachant.

Ont été entendus :

Madame la conseillère Darrigol en son rapport ;

EURL AGUIRREBARRENA en ses interrogatoire et moyens de défense ;

M. LECOUSTRE Christophe a été entendu comme sachant ;

M. BELTRAN DE HEREDIA ERENO Miguel, témoin, a été réintroduit dans la salle d'audience à l'effet de déposer en sa qualité de témoin, ce qu'il a fait après avoir prêté le serment prévu par la loi "de dire toute la vérité, rien que la vérité" ;

Madame MENDIBOURE Dominika épouse **AGUIRREBARRENA**, témoin, a été réintroduit dans la salle d'audience à l'effet de déposer en sa qualité de témoin, ce qu'il a fait après avoir prêté le serment prévu par la loi "de dire toute la vérité, rien que la vérité ;

Maître TUGAS Antoine, avocat des parties civiles, **FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES LANDES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE** et **L'ASSOCIATION MIGRADOIR** a été entendu en ses demandes et plaidoirie ;

Maître RUFFIE François, avocat de la partie civile **SEPANSO LANDES**, a été entendu en ses demandes et plaidoirie ;

Maître GELIS Sandrine, avocat de la partie civile, **LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX**, a été entendu en ses demandes et plaidoirie ;

Madame Castagnet,, avocat général, en ses réquisitions ;

Maître FRANCOIS Marc, avocat de la prévenue **L'EURL AGUIRREBARRENA**, a été entendu en ses demandes et plaidoirie ;

L'EURL AGUIRREBARRENA, prévenue, a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait prononcé le 05 septembre 2024 à 13h30.

DÉCISION :

RAPPEL DES FAITS

Le 3 novembre 2016, des inspecteurs de l'environnement auprès de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques se présentaient au siège de l'EURL Aguirrebarrena à Saint Vincent de Tyrosse pour un contrôle.

Cette société, créée en 2005 et gérée par M. José Aguirrebarrena, exploite une activité de mareyage, achat, revente, transformation et commercialisation de poissons et notamment d'alevins d'anguilles.

Après avoir procédé à l'inspection des viviers, chambres froides et laboratoire destiné à la cuisine de l'anguille sans relever d'anomalie particulière, les inspecteurs se présentaient devant la chambre de surgélation située à l'arrière du hangar sur la porte de laquelle était affichée la mention : « Attention. Toute marchandise entrant dans le congélateur doit être relevée. Chaque caisse doit être munie d'une étiquette avec la destination, le poids exact ainsi que le numéro de lot. »

A l'ouverture de la porte, ils constataient la présence de quatre caisses en polystyrène contenant, selon les étiquettes collées sur les caisses, des civelles crues congelées pour un poids total affiché de 23,10 kg. Toutefois, la pesée des caisses, vérifiée par les inspecteurs au moyen de la balance de l'entreprise, révélait un poids total de 50,703 kg. Interrogé sur cette incohérence, M. Aguirrebarrena désignait son employé M. Miguel Beltran de Heredia comme responsable, ajoutant que si des civelles étaient saisies, ce dernier serait licencié, puis quittait les lieux.

Les inspecteurs constataient en outre :

- caisse n°1 : l'étiquette collée sur la caisse indique un poids de 5 kg alors que le poids réel est de 13,903 kg ; la date et le numéro de lot ne sont pas renseignés ; la caisse contient 10 sachets transparents de civelles crues congelées non étiquetés.

- caisse n°2 : l'étiquette collée sur la caisse indique un poids de 7,20 kg alors que le poids réel est de 15,70 kg ; la caisse contient 9 sachets transparents de civelles crues congelées dont 6 sont dépourvus d'étiquette ; les 3 sachets étiquetés indiquent comme origine Mino en Espagne alors que l'origine indiquée sur l'étiquette collée sur la caisse indique UGA LCF France.
- caisse n°3 : l'étiquette collée sur la caisse indique un poids de 3,4 kg alors que le poids réel est de 6,10 kg ; la caisse contient 36 barquettes étiquetées de civelles cuisinées (donc cuites) et congelées.
- caisse n°4 : l'étiquette collée sur la caisse indique un poids de 7,5 kg alors que le poids réel est de 15 kg ; la caisse contient 9 sachets transparents de civelles crues congelées dont 8 sont dépourvus d'étiquette ; l'unique sachet étiqueté indique comme origine Mino en Espagne alors que l'origine indiquée sur l'étiquette collée sur la caisse indique UGA LCV France.

Devant ces anomalies, les inspecteurs sollicitaient la facture justifiant l'achat de ces civelles congelées. Une facture établie par une société espagnole Comercial Ibaitz d'un montant de 45 558 € pour la vente de 455,58 kg d'anguilles congelées datée du 20 janvier 2015 leur était présentée. Ils relevaient toutefois que les dates de congélation inscrites sur les étiquettes collées sur les caisses ou les sachets étaient postérieures de plus d'un an à la date de la facture.

Ils avisaient Mme Aguirrebarrena que l'origine licite des civelles crues congelées n'étant pas justifiée, leur détention constituait le délit prévu à l'article L 412-1 du code de l'environnement.

Les caisses 1, 2 et 4 étaient dès lors détruites. Les inspecteurs décidaient de ne pas saisir la caisse n° 3 aux motifs que les barquettes de civelles cuisinées retrouvées à l'intérieur étaient étiquetées, que le poids indiqué sur ces étiquettes correspondait au poids réel des barquettes et que la vérification de la traçabilité des civelles nécessitait un contrôle plus approfondi des documents de l'entreprise.

Entendu le 8 décembre 2016, M. Miguel Beltran de Heredia indiquait ne s'occuper que de la vente des anguilles ou civelles cuites. Il n'avait pas de délégation de pouvoir écrite. Les civelles saisies étaient destinées selon lui à la cuisson pour être vendues sur le marché espagnol comme le reste du lot des 455 kg.

Il remettait aux inspecteurs un document intitulé "stock civelles congelées 2015/2016" faisant état d'un stock de 455,58 kg au 20 janvier 2015 et de 29,9 kg au 3 novembre 2016 indiquant « destination cuisson » et portant la mention manuscrite « Ibaitz cuisson prestation de service » et son contrat de travail.

Entendue le 8 mars 2017, Mme Dominika Aguirrebarrena indiquait assurer le secrétariat et la comptabilité au sein de la société. C'était son mari qui tenait le registre des entrées et sorties des civelles et des mortalités. La traçabilité des civelles mortes était assurée par la facture d'achat. Elle précisait que les civelles qui mouraient dans les bassins partaient à l'équarisseur. C'est elle, avec Miguel Beltran de Heredia, qui détenait et classait les documents permettant d'attester la traçabilité des civelles mortes, les bons de prise en charge de l'équarisseur et les factures correspondantes aux civelles mortes non commercialisées. Elle mettait fin à son audition au bout de 40 mn et refusait de signer le procès-verbal.

Entendu le 27 juin 2017, M. José Aguirrebarrena indiquait que les contrôles étaient excessifs et relevaient du harcèlement. Il confirmait tenir un registre des entrées et des sorties des civelles et des mortalités, tout en ajoutant que les civelles ne mouraient pas dans les bassins car ils travaillaient correctement et que les civelles blessées étaient tuées pour être cuisinées. Il indiquait que la traçabilité des civelles mortes est assurée par les factures d'achat. Il disait avoir confié à son employé Miguel une délégation de

pouvoirs écrite. Il mettait fin à son audition au bout d'1h10 et refusait de signer le procès-verbal.

Un procès-verbal décrivant les enjeux écologiques et financiers liés au commerce de la civelle était dressé le 16 octobre 2017, exposant :

- que l'anguille européenne est répertoriée parmi les espèces menacées d'extinction à l'annexe II de la convention sur le commerce international des espèces de faune sauvage menacées d'extinction (CITES) et à l'annexe B du règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages et du règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
- que toute personne détenant des anguilles européennes en vue de la vente est tenue de prouver leur origine licite en application de l'article 5 de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention internationale et des règlements précités,
- que son exportation en dehors de l'Union européenne est interdite,
- que la valeur des civelles sur le marché européen varie entre 400 et 800 € le kg contre 1000 à 1 500 € le kg sur les marchés asiatiques.

Un procès-verbal d'infraction était dressé le 23 octobre 2017 à l'encontre de l'EURL Aguirrebarrena.

A l'audience du tribunal, M. José Aguirrebarrena en qualité de représentant légal de l'EURL Aguirrebarrena contestait sa culpabilité et faisait déposer des conclusions de relaxe.

RENSEIGNEMENTS DE PERSONNALITÉ

L'EURL Aguirrebarrena a pour activité l'achat, la revente, la transformation et la commercialisation de poissons et en particulier d'alevins d'anguilles depuis 2005. M. José Aguirrebarrena en est le gérant non salarié. Elle emploie actuellement une vingtaine de salariés pendant la saison. Elle a réalisé un chiffre d'affaires de 4 366 100 € et un bénéfice de 136 100 € en 2016, son chiffre d'affaires s'est élevé à 855 000 € en 2023.

Son casier judiciaire ne porte trace d'aucune condamnation.

A L'AUDIENCE DE LA COUR

M. José Aguirrebarrena comparaît en qualité de représentant légal de l'EURL Aguirrebarrena, assisté de son conseil.

Il est informé de son droit au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le conseiller rapporteur constate la présence de M. Miguel Beltran de Heredia Ereno, de Mme Dominika Aguirrebarrena et de Mme Manuela Apaolaza Zabaleta, cités comme témoins par la défense, et de M. Christophe Lecoustre, inspecteur de l'environnement, cité comme sachant.

La cour constate l'absence d'interprète en langue espagnole et donc l'impossibilité d'entendre Mme Apaolaza Zabaleta qui a indiqué ne pas comprendre le français.

Puis, le conseiller rapporteur ordonne à M. Miguel Beltran de Heredia Ereno et à Mme Dominika Aguirrebarrena de se retirer dans la salle des témoins.

Après le rappel des faits et de la procédure, M. Aguirrebarrena es qualités indique avoir fait appel car il conteste sa culpabilité. Il déclare que les civelles saisies étaient mortes dans les bassins et devaient partir pour l'équarrissage, que les civelles congelées destinées à la vente sont toujours conditionnées dans des sachets sous vide, ce qui n'était pas le cas des civelles saisies, que celles-ci n'auraient jamais dû se trouver dans les caisses. Il soutient qu'il a des fiches de pêche justifiant l'origine des civelles. Il ajoute que sur les 8 tonnes de civelles achetées aux pêcheurs professionnels, la quantité de civelles mortes dans ses bassins est minime et que son entreprise fait l'objet de contrôles incessants.

M. Christophe Lecoustre, inspecteur de l'environnement, entendu comme sachant, indique que les civelles saisies ne comportaient aucune indication permettant de s'assurer de leur traçabilité, qu'il n'a été produit, le jour du contrôle, ni fiche de pêche, ni facture justifiant de leur origine.

M. Miguel Beltran de Hereida dépose en qualité de témoin, serment prêté. Il précise ne plus travailler pour la société prévenue. Il déclare notamment que les civelles saisies étaient destinées à l'équarrisseur et qu'il n'a pas été licencié à la suite du contrôle.

Mme Dominika Aguirrebarrena dépose en qualité de témoin, serment prêté. Elle précise être l'épouse de M. José Aguirrebarrena. Elle déclare notamment que tout se passait très bien lors des contrôles précédents et qu'ils n'avaient rien à cacher le jour des faits.

La Fédération Sepanso Landes, partie civile intimée, conclut à la confirmation du jugement et à l'octroi d'une somme de 2 000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La Fédération départementale des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, partie civile appelante, conclut à l'infirmerie du jugement sur le préjudice moral et le préjudice écologique, à l'octroi d'une somme de 5 000 € au titre du préjudice moral et de 10 000 € au titre du préjudice écologique, à la confirmation du surplus du jugement et à l'attribution d'une somme de 1 000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

L'association Migradour, partie civile appelante, conclut dans les mêmes termes que la Fédération départementale des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

L'association Ligue de Protection des Oiseaux, partie civile intimée, sollicite, à l'audience, la confirmation du jugement et l'octroi d'une indemnité de 2 000 € au titre des frais de procédure exposés en appel.

Mme l'avocate générale requiert la confirmation du jugement sur la culpabilité et la peine.

L'avocat de la société prévenue sollicite la relaxe et le débouté des parties civiles de leur demande. A titre subsidiaire, il demande à la cour de faire une application très modérée de la loi pénale et, sur l'action civile, de réformer le jugement, de constater que les parties civiles sont uniquement recevables à solliciter réparation de leur préjudice moral et de réduire le montant des dommages et intérêts à allouer de ce chef.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

MOTIVATION

En la forme

L'appel principal de la société prévenue, l'appel incident du ministère public et les appels incidents de la Fédération départementale des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'association Migradour ont été interjetés dans les formes et délai requis et sont donc recevables.

Les appels sont examinés par la cour en formation collégiale, M. Aguirrebarrena ès qualités ayant demandé le bénéfice de la collégialité à l'audience du 12 décembre 2019.

Sur l'action publique

Sur la culpabilité :

Il est reproché à l'EURL Aguirrebarrena d'avoir, le 3 novembre 2016, détenu sans autorisation et sans pouvoir apporter la preuve de leur origine licite des animaux d'espèce non domestique protégée, en l'espèce 50,803 kg d'anguilles européennes de moins de 12 cm, inscrite à l'annexe II de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et à l'annexe B du règlement (CE) n°338/79 du Conseil européen et du règlement (CE) n° 939/97 de la Commission européenne.

L'article L 415-3 du code de l'environnement réprime le fait de détenir tout ou partie d'animaux en violation de l'article L 412-1 du même code.

Aux termes de l'article L 412-1, la détention de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques, dont la liste est fixée par arrêté ministériel, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

L'article 5 de l'arrêté du 30 juin 1998 portant application de la convention internationale et des règlements européens précités, prévoit qu'est soumise à autorisation du préfet la détention en vue de la vente des spécimens des espèces figurant à l'annexe B du règlement du 9 décembre 1996 susvisé et que sont dispensées de cette autorisation, les activités relatives aux spécimens dont le détenteur peut apporter la preuve, à la requête des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement, qu'ils ont été acquis conformément à la législation en vigueur en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages.

Il est constant que la civelle, alevin d'anguille, est une espèce inscrite à l'annexe B du règlement (CE) n°338/79 du Conseil européen et du règlement (CE) n° 939/97 de la Commission européenne, dont la détention doit par conséquent être justifiée conformément aux textes précités.

Il est établi que le 3 novembre 2016, la société prévenue a fait l'objet d'un contrôle au cours duquel ont été découvert, dans trois caisses, des sachets de civelles crues congelées pour un poids total de 44,603 kg. Les inspecteurs de l'environnement ont constaté que ce poids était supérieur, de plus du double, au poids affiché sur les caisses (19,70 kg), que sur les 28 sachets découverts, 24 ne comportaient aucune étiquette et donc aucune indication permettant d'en assurer la traçabilité (numéro de lot, provenance, poids et date de congélation) et que les 4 sachets étiquetés indiquaient une provenance différente de celle mentionnée sur les caisses.

Face à ces anomalies, M. Aguirrebarrena, gérant de la société prévenue, n'a pas été en mesure de produire, lors du contrôle, ni durant l'enquête, les documents justifiant de la détention régulière de ces civelles.

En effet, la seule pièce produite au cours du contrôle a consisté en une facture d'achat de 455,58 kg d'anguilles congelées auprès d'une société espagnole datée du 20 janvier 2015 dont M. Aguirrebarrena a reconnu à l'audience qu'elle était sans rapport avec les civelles crues congelées découvertes lors du contrôle dès lors que celles-ci étaient, en fait, mortes dans ses bassins et avaient été congelées dans l'attente de leur destruction par l'équarrisseur. Au demeurant, les inspecteurs avaient noté que les dates de congélation inscrites sur les caisses ou les sachets de civelles saisies étaient toutes postérieures à la date de la facture précitée de sorte que celle-ci ne pouvait justifier de leur origine.

Quant au document intitulé "stock civelles congelés 2015/2016" produit au cours de l'enquête, il n'est pas susceptible non plus d'en justifier la détention dès lors qu'il s'agit d'un document établi par la société prévenue elle-même et qu'il fait état d'un stock de civelles crues congelées de 29,90 kg de civelles au 3 novembre 2016, date du contrôle, alors qu'il en a été pesé 40,603 kg par les inspecteurs de l'environnement.

A hauteur d'appel et pour la première fois, M. Aguirrebarrena verse aux débats les déclarations d'achat de civelles sur la période du 13 février 2016 au 9 mars 2016. Cependant, cette production particulièrement tardive, échappant de fait à toute vérification de la part des inspecteurs, est inopérante dès lors que ces documents sont tous relatifs au « lot 17 du plan repeuplement » et qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que les civelles saisies faisaient partie de ce lot, étant rappelé que sur les 28 sachets saisis, 24 ne comportaient aucune indication de lot et que les 4 sachets étiquetés faisaient mention d'un lot n°20162LCV sans autre précision.

Force est donc de constater que la société prévenue ne justifie pas de la détention régulière des civelles crues congelées saisies.

Pour répondre à l'argumentation de la défense, le fait que les inspecteurs de l'environnement aient utilisé la balance du prévenu pour peser les civelles saisies n'est pas de nature à ôter force probante au procès-verbal de constat du 3 novembre 2016 dès lors d'une part qu'aucun texte n'impose l'utilisation d'une balance homologuée dans ce type de procédure, d'autre part que la société prévenue ne soutient pas que sa balance était défectueuse et qu'il ressort en outre du procès-verbal que les inspecteurs ont utilisé la balance dont la société prévenue se servait elle-même pour peser les civelles achetées le jour du contrôle aux pêcheurs professionnels après avoir vérifié que cette balance et celles des pêcheurs donnaient les mêmes résultats, ce qui atteste de la fiabilité de la balance utilisée. En tout état de cause, le poids des civelles saisies n'est pas un élément déterminant de la culpabilité de la société prévenue, laquelle repose sur le constat de la détention non justifiée de 28 sachets de civelles crues congelées.

Le prévenu n'est pas davantage fondé à contester la valeur probante du procès-verbal de constat établi et signé par M. Jean-Michel Serena inspecteur de l'environnement pour absence de preuve de son commissionnement alors que ledit procès-verbal mentionne l'identité et la qualité de cet agent et précise que M. Serena est « inspecteur de l'environnement en service d'affectation au siège de l'unité départementale ou ayant reçu mission dans le ressort de celle-ci, *commissionné* et assermenté à cet effet », qu'aucun élément ne permet de remettre en cause la véracité de cette mention, laquelle suffit à s'assurer que l'auteur du procès-verbal a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence conformément aux exigences de l'article 429 du code de procédure pénale.

En sa qualité de représentant légal de la société prévenue, M. Aguirrebarrena ne pouvait ignorer la réglementation applicable à la détention de civelles.

L'infraction qu'il a commise en qualité de représentant légal de la société prévenue et pour son compte, alors qu'il ne justifie d'aucune délégation de pouvoirs, engage la responsabilité pénale de cette dernière.

Le jugement est en conséquence confirmé sur la déclaration de culpabilité.

Sur la peine :

L'article 130-1 du code pénal énonce qu'afin d'assurer la protection de la société, prévenir la commission de nouvelles infractions et restaurer l'équilibre social dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

L'article 132-1 du code pénal dispose que toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur et de sa situation matérielle, familiale et sociale.

En application de l'article 132-20 du code pénal, le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction.

Si l'EURL Aguirrebarrena n'a jamais été condamnée, l'amende prononcée par le premier juge, de 5 000 €, est proportionnée à la situation financière de la société et adaptée à la gravité de l'infraction commise, s'agissant de la détention frauduleuse, bien que pour un poids relatif, d'une espèce animale menacée d'extinction dont la valeur marchande est particulièrement élevée.

Le jugement doit en revanche être infirmé en ce qu'il a ordonné à l'encontre de l'EURL Aguirrebarrena la publication de la décision dans le journal, les personnes physiques étant seules passibles de cette peine aux termes de l'article L 173-7 du code de l'environnement.

Sur l'action civile

Le jugement est confirmé en ce qu'il a déclaré recevables les constitutions de partie civile de la Fédération Sepanso Landes, de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique, de l'association Migradour et de la Fédération départementale des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Sur le préjudice écologique :

Contrairement à ce que prétend le prévenu, les associations parties civiles, qui justifient être agréées ou créées depuis au moins 5 ans à la date de l'introduction de l'instance et avoir pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement, sont recevables à agir en réparation du préjudice écologique en application de l'article 1248 du code civil.

Aux termes de l'article 1247 du code civil, le préjudice écologique s'entend de toute atteinte non négligeable aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature. En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge

condamne le responsable à verser des dommages et intérêts affectés à la réparation de l'environnement au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Etat en application de l'article 1249 du code civil.

En l'espèce, l'atteinte non négligeable portée à l'environnement résulte de la détention frauduleuse de plus de 40 kg de civelles crues congelée, espèce animale menacée d'extinction.

La réparation en nature s'avérant impossible, les premiers juges ont fait une exacte appréciation du préjudice écologique, au regard de la rareté du poisson et de sa valeur, en allouant à chacune des parties civiles la somme de 3 000 €.

Sur le préjudice moral :

Le préjudice moral subi par une association est défini comme l'atteinte portée aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet statuaire de défendre.

Il est établi par la production des statuts que l'association Migradour et la Fédération départementale des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ont pour objet de défendre les milieux aquatiques, les équilibres biologiques et les ressources naturelles.

Il n'est pas contestable que la détention frauduleuse de civelles, espèces en voie d'extinction, a porté atteinte à la mission que ces associations se sont données.

Le jugement est en conséquence infirmé en ce qu'il a débouté l'association Migradour et la Fédération départementale des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique de leur demande de dommages et intérêts au titre du préjudice moral subi et la cour leur alloue la somme de 500 € chacune en réparation.

Sur les demandes accessoires :

Le jugement est confirmé en ce qu'il a alloué à chacune des parties civiles la somme de 500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il est attribué à la Fédération Sepanso Landes, la Ligue pour la Protection des Oiseaux, l'association Migradour et la Fédération départementale des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique la somme supplémentaire de 800 € chacune au titre des frais de procédure exposés en appel.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par arrêt contradictoire à l'égard de l'EURL Aguirrebarrena, de la Fédération Sepanso Landes, de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, de l'association Migradour et de la Fédération départementale des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en dernier ressort, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de la Fédération nationale de pêche et de protection du milieu aquatique, en dernier ressort,

Déclare les appels recevables ;

Sur l'action publique :

Confirme le jugement du tribunal correctionnel de Dax du 28 juin 2018 sur la déclaration de culpabilité ;

Confirme le jugement sur la peine en ce qu'il a condamné l'EURL Aguirrebarrena au paiement d'une amende de 5 000 € ;

Infirmes le jugement en ce qu'il a ordonné, à titre de peine complémentaire, la publication de la décision dans le journal Sud-Ouest-édition Landes aux frais du condamné ;

Dit n'y avoir lieu à publication de la décision dans le journal ;

Sur l'action civile :

Infirmes le jugement uniquement en ce qu'il a débouté l'association Migradour et la Fédération départementale des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique de leur demande de dommages et intérêts au titre du préjudice moral ;

Statuant à nouveau,

Condamne l'EURL Aguirrebarrena à payer à l'association Migradour et à la Fédération départementale des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique la somme de 500 € chacune en réparation de leur préjudice moral ;

Confirme le surplus des dispositions civiles du jugement ;

Y ajoutant,

Condamne l'EURL Aguirrebarrena à payer à la Fédération Sepanso Landes, à la Ligue pour la Protection des Oiseaux, à l'association Migradour et à la Fédération départementale des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique chacune la somme de 800 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 € dont est redevable le condamné ;

Constate que le Président n'a pu aviser le condamné que s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de ce jour ou du jour où la décision lui a été signifiée, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros et que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne font pas obstacle à l'exercice des voies de recours (articles 707-2 et 707-3 du Code de procédure pénale).

Le présent arrêt a été rendu en application de l'article 485 dernier alinéa du code de procédure pénale et signé par Monsieur le président Castagné, siégeant à juge unique et par Madame Fraudet, Greffière, présents lors du prononcé.

Le greffier,



J. Fraudet

Le président,



P. Castagné

